

Chère Vigneronne,
Cher Vigneron,

Voilà une nouvelle Vinonews spécial COVID, complétée d'information quant au risque de gel.

Tout d'abord, j'appelle au bon sens de chacun afin de respecter les mesures « barrières ». D'autant plus que les amendes sont désormais majorées et peuvent aller de 135 € à 1500 € en cas de récidive.

Il est possible de faire travailler plusieurs personnes dans la même vigne. Il faut dès lors qu'elles maintiennent une distance de sécurité d'1 m à 1.5 m et qu'elles ne se regroupent en bout de rang.

Quant aux trajets dans les véhicules : le bon sens nous incite à vous conseiller à limiter le nombre de personnes par véhicule.

Restez vigilants et calmes, chacun fait de son mieux avec ses propres moyens, nous en sommes convaincus.

L'objectif majeur pour tous doit être de conserver notre possibilité de travailler aux vignes.

Malheureusement, la météo antérieure, la météo d'aujourd'hui et des jours à venir est très préoccupante ! Le risque de gel est avéré et nous ne sommes que le 23 mars !

Tous les moyens de lutte contre le gel comme les bougies, les tours antigel, l'aspersion, câbles chauffants sont autorisés. Nous vous conseillons de bien choisir vos dates d'intervention. La période va être longue et les réapprovisionnements très incertains.

En revanche, soyons responsables, ne brûlons pas de paille !

Les mesures actuelles, nous interdisent de nous regrouper et de faire appel à des bénévoles consignés. Le contexte sanitaire et social lié au COVID, entrainera une totale incompréhension. Sommes-nous assurés de l'absence d'impact de la fumée sur des personnes atteintes de difficultés respiratoires ?

Les mesures de sécurité et d'encadrement définies par la Préfecture les années précédentes ne sont pour le moment pas mises en place.

Le vent annoncé ces prochains matins rendra très probablement inefficace la formation de brouillard. (cf bulletin gelées BIVB)

Enfin nous disposons aujourd'hui d'une étude scientifique universitaire démontrant les limites de cette protection. (cf étude et vidéo jointe)

J'en appelle donc à chaque ODG de prendre la responsabilité ou non d'engager de tels chantiers sur leurs secteurs

On ne peut plus se serrer la main mais on peut se serrer les coudes !

C'est ensemble, solidaires, unis et organisés que nous traverserons cette épreuve !

Prenez soin de vous !

Votre Président

Infos COVID 19: **informations en date du 23 mars 2020: susceptibles d'évolution chaque jour**

<u>Nouvelle attestation de déplacement professionnel</u>	3
<u>Montant de l'allocation de l'activité partielle</u>	3
<u>Loi sur l'état d'urgence sanitaire</u>	4
<u>Renforcement du dispositif de soutien au financement des entreprises</u>	4
<u>Rappel sanitaire</u>	4
<u>Frais de déplacement et barème kilométrique</u>	4

UNE NOUVELLE ATTESTATION DE DÉPLACEMENT PROFESSIONNEL EST DISPONIBLE

Le justificatif est « plus simple » pour les salariés et les employeurs. **Une nouvelle version de l'attestation professionnelle a été mise à disposition sur le site du gouvernement** ce samedi : [CLIQUEZ ICI](#)

Ce document, établi par l'employeur, est suffisant pour justifier les déplacements professionnels d'un salarié, qu'il s'agisse :

- du trajet habituel entre le domicile et le lieu de travail du salarié ou des déplacements entre les différents lieux de travail lorsque la nature de ses fonctions l'exige ;
- des déplacements de nature professionnelle qui ne peuvent pas être différés, à la demande de l'employeur.

Il n'est donc pas nécessaire que le salarié se munisse, en plus de ce justificatif, de l'attestation de déplacement dérogatoire. Les travailleurs non-salariés, pour lesquels ce justificatif ne peut être établi, doivent en revanche se munir de l'attestation de déplacement

dérogatoire en cochant le premier motif de déplacement.

Indiquer tous les lieux d'exercice de l'activité du salarié, sauf si la nature même de cette activité, qui doit être scrupuleusement renseignée, ne permet pas de les connaître à l'avance (par exemple : livraisons, interventions sur appel, etc.). La durée de validité de ce justificatif est déterminée par l'employeur. Il n'est donc pas nécessaire de le renouveler chaque jour. Cette durée doit tenir compte de l'organisation du travail mise en place par l'employeur (rotations de personnel par exemple) ainsi que des périodes de congé ou de repos.

Les attestations peuvent être rédigée sur papier libre. Attention les versions numériques ne sont toujours pas admises !Remarques: *afin d'éviter toutes polémiques avec les forces de l'ordre, nous vous invitons à utiliser ce nouveau modèle.*

MONTANT DE L'ALLOCATION D'ACTIVITÉ PARTIELLE VERSÉE PAR L'ETAT À L'EMPLOYEUR

Dans un communiqué de presse en date du 16 mars, le gouvernement a décidé d'améliorer ce remboursement :

Un décret à paraître devrait prévoir un remboursement de 100% des indemnités versées aux salariés par les entreprises, dans la limite de 4,5 SMIC.

Plus précisément, le taux horaire de l'allocation d'activité partielle versée à l'employeur serait égal à 70 % de la rémunération brute, dans la limite de 4,5 fois le taux horaire du Smic.

Nous vous tiendrons informés dès parution de ces informations.

LOI SUR L'ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE

La loi sur l'état d'urgence sanitaire qui vient d'être votée permet au Gouvernement d'assouplir certaines dispositions légales et conventionnelles :

- Faciliter le recours à l'activité partielle, notamment en réduisant le reste à charge pour les employeurs ;
- Adapter les modalités d'attribution de l'indemnité perçue en cas d'arrêt maladie ou d'accident du travail ;
- Modifier les conditions d'acquisition de congés payés et permettre à tout employeur d'imposer ou de modifier unilatéralement les dates de prise d'une partie des congés payés, des jours de RTT et des jours de repos affectés sur le compte épargne-temps du salarié. L'employeur pourra déroger aux délais de prévenance issus du code du travail et des conventions et accords collectifs ;
- Permettre aux entreprises de secteurs particulièrement nécessaires à la sécurité de la nation ou à la

continuité de la vie économique et sociale de déroger de droit aux règles d'ordre public et aux stipulations conventionnelles relatives à la durée du travail, au repos hebdomadaire et au repos dominical ;

- Pour les salariés étrangers, prolonger la durée de validité des visas de long séjour, titres de séjour, autorisations provisoires de séjour, récépissés de demande de titre de séjour, dans la limite de 180 jours.
- Enfin, pour gérer les problèmes d'exécution des contrats en cours, les obligations des entreprises à l'égard de leurs clients et fournisseurs devraient être aménagées, notamment en termes de délai, de pénalités et de nature des contreparties. Un dispositif identique serait adopté pour les coopératives à l'égard de leurs associés-coopérateurs.

Nous sommes dans l'attente de la publication de cette loi au Journal Officiel et ainsi connaître précisément ses contours.

RENFORCEMENT DU DISPOSITIF DE SOUTIEN AU FINANCEMENT DES ENTREPRISES

Bruno Le Maire, ministre de l'Économie et des Finances, a détaillé le dispositif mis en œuvre pour renforcer le financement des entreprises françaises:

- **Un dispositif massif de prêts de trésorerie aux entreprises adossés à une garantie de l'Etat de 300 milliards d'euros**

Grâce à la garantie d'Etat de 300 milliards d'euros proposée dans le projet de loi de finances rectificative, les entreprises auront accès à un prêt de trésorerie, simple et peu coûteux pour enjamber la crise.

La garantie couvrira de manière automatique tous les prêts de trésorerie qui seront consentis par les banques entre le 16 mars et le 31 décembre. Ces prêts pourront couvrir jusqu'à 25% du chiffre d'affaires annuel de l'entreprise, permettant ainsi de faire face aux besoins les plus urgents. Ils pourront être remboursés sur une période allant jusqu'à 6 ans, permettant à l'entreprise de reconstituer des marges de manœuvre financières, une fois la reprise intervenue.

La garantie d'Etat couvrira 90% du montant du prêt pour les TPE, PME et ETI, afin d'en faciliter l'octroi. Cette garantie sera tarifée à un coût modique, en fonction de la maturité du prêt. Elle s'élèvera à 0,25% pour un prêt d'un an pour les PME et à 0,50% pour les ETI et les grandes entreprises.

Bpifrance assurera le suivi de ce dispositif et rendra compte du bon usage de ces garanties. Le processus sera totalement fluide et délégué aux banques pour les TPE, PME et ETI : il n'y aura pas de double instruction du dossier par les services de Bpifrance ou de l'Etat.

- **L'activation d'une réassurance publique sur les encours d'assurance-crédit à hauteur de 10 milliards d'euros**

Le crédit inter-entreprises est un maillon essentiel du financement des entreprises, représentant près de 700 milliards d'euros chaque année. L'assurance-crédit, qui couvre près de 200 milliards d'euros de créances, permet de sécuriser les entreprises contre le risque de défaillance des clients auxquels elles accordent des délais de paiement.

Un dispositif de garantie à hauteur de 10 milliards d'euros permettra aux entreprises de continuer à bénéficier des couvertures d'assurance-crédit dont elles ont besoin afin de poursuivre leur activité avec leurs clients PME et ETI françaises. A l'instar des produits « CAP » et « CAP+ » mis en place dans le contexte de crise économique de 2008, le dispositif mis en place par le Gouvernement permettra de répondre à la fois aux réductions d'encours garantis et aux annulations de garantie découlant de la détérioration de la situation économique de certaines entreprises. La mise en œuvre du dispositif de réassurance sera confiée à la Caisse centrale de réassurance.

Les assureurs crédits se sont en outre engagés à respecter les termes de la convention de 2013 liant l'Etat, la médiation du crédit et les assureurs crédits en accompagnant les clients assurés, en ne procédant pas à des réductions ou des résiliations brutales de lignes de garantie et en fournissant une information préalable aux assurés et aux acheteurs en cas d'évolution des couvertures.

- **Afin de soutenir les exportateurs français, une réassurance des crédits-export de court terme est mise en place à hauteur de 2 milliards d'euros d'encours**

Les PME et ETI exportatrices sont souvent les moteurs des filières industrielles dans les territoires. Il est essentiel de préserver leur capacité de projection à l'international pour préserver nos débouchés commerciaux, sauvegarder les écosystèmes productifs et l'emploi.

Afin de faciliter l'octroi d'assurances-crédit de court terme à l'export, le dispositif de réassurance publique « Cap Francexport », lancé en octobre 2018, sera amplifié, avec un doublement du plafond d'encours réassurable par l'Etat (porté à 2 milliards d'euros).

Le dispositif sera élargi à un plus grand nombre de pays de destination.

Sur le même modèle que les dispositifs « Cap Export » et « Cap Export + » lancés en 2009, le dispositif « Cap Francexport » permettra deux niveaux de couvertures : l'une sera complémentaire à celle de l'assureur privé ; l'autre, intégrale, permettra à l'Etat de réassurer la quasi-totalité de la couverture de l'assureur privé.

Rappel sanitaire

ASSURER LA SÉCURITÉ ET LA SANTÉ DE MON PERSONNEL

Une situation d'épidémie impose une vigilance toute particulière dans l'intérêt des salariés et des entreprises.

La présence des salariés nécessaires au fonctionnement de l'entreprise sera largement fonction de la capacité de l'entreprise à répondre aux inquiétudes des salariés et des assurances qui leur seront données d'être correctement protégés contre les risques spécifiques liés au virus (notamment les salariés en contact avec le public).

Le code du travail impose à l'employeur de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et la protection de la santé de son personnel.

A ce titre, il doit procéder à une évaluation du risque professionnel. Cette évaluation doit être renouvelée en raison de l'épidémie pour réduire au maximum les risques de contagion sur le lieu de travail ou à l'occasion du travail par des mesures telles que des actions de prévention, des actions d'information et de for-

mation ainsi que la mise en place de moyens adaptés, conformément aux instructions des pouvoirs publics.

L'employeur doit veiller à leur adaptation constante pour tenir compte du changement des circonstances. L'évaluation doit être conduite en tenant compte des modalités de contamination et de la notion de contact étroit.

Cette nouvelle évaluation doit être retranscrite dans le document unique d'évaluation des risques qui doit être actualisé pour tenir compte des changements de circonstances.

Les mesures de prévention qui découlent de l'actualisation du document unique d'évaluation des risques doivent être enfin portées à la connaissance des salariés selon des modalités adaptées afin de permettre leur pleine application.

ACTUALISATION DU DOCUMENT UNIQUE D'ÉVALUATION DES RISQUES

L'actualisation du document unique d'évaluation des risques prévue à l'article R. 4121-2 du code du travail est nécessaire du fait de l'épidémie actuelle liée au virus COVID-19. Elle permet de prévoir les mesures de prévention et de protection adéquates dont, par exemple, la mise en sécurité des installations en mode dégradé si nécessaire.

Naturellement, toute mesure le justifiant devra être répercutée vers les entreprises intervenant au sein de mon établissement dans le cadre de l'adaptation des plans de prévention qui devront également être mis à jour conformément aux dispositions de l'article R. 4513-4 du code du travail.

Certaines situations spécifiques doivent faire l'objet d'une attention particulière lors de l'actualisation de l'évaluation des risques.

A cet égard l'actualisation de l'évaluation des risques visera particulièrement à identifier les situations de travail pour lesquelles les conditions de transmission du coronavirus COVID-19 peuvent se trouver réunies.

On considère de ce point de vue qu'un contact étroit avec une personne contaminée est nécessaire pour transmettre la maladie : même lieu de vie, contact direct à moins d'un mètre lors d'une toux, d'un éternuement ou discussion de plus de 15 minutes en l'absence de mesures de protection. Un des vecteurs privilégiés de la transmission du virus est le contact des mains non lavées. La combinaison de ces critères permettra d'identifier le risque et les mesures de prévention à mettre en œuvre.

Il ne s'agit pas de traiter exclusivement les risques directement générés par l'activité professionnelle habituelle mais également d'anticiper les risques liés à l'épidémie de coronavirus COVID-19.

Les risques nouveaux générés par le fonctionnement dégradé de l'entreprise (aménagement des locaux, réorganisation du travail, affectation sur un nouveau poste de travail, télétravail...) et ceux liés à l'exposition au virus impliquent d'actualiser le document unique d'évaluation des risques.

RECOMMANDATIONS SANITAIRES

Face au coronavirus, il existe des gestes simples pour préserver votre santé et celle de votre entourage :

- Se laver très régulièrement les mains ;
- Tousser ou éternuer dans son coude ou dans un mouchoir ;
- Utiliser des mouchoirs à usage unique et les jeter ;
- Saluer sans se serrer la main, éviter les embrassades ;
- Éviter les rassemblements, limiter les déplacements et les contacts.

Un numéro vert répond en permanence à vos questions, 24h/24 et 7j/7 : 0 800 130 000

Attention, la plateforme téléphonique n'est pas habilitée à dispenser des conseils médicaux, si vous présentez des premiers signes d'infections respiratoires (fièvre ou sensation de fièvre, toux) restez chez vous et appelez votre médecin. Si les signes s'aggravent, appelez le 15 ou le 114 pour les personnes ayant des difficultés à parler ou entendre.

La principale recommandation pour les entreprises est d'éviter les déplacements professionnels dans les zones à risques.

Elles doivent également appliquer les mesures recommandées pour aménager les postes de travail en cas de retour d'un salarié de zone à risque ou de con-

MESURES À PRENDRE POUR LES SALARIÉS AFFECTÉS À UN POSTE DE TRAVAIL EN CONTACT AVEC LE PUBLIC

Le code du travail prévoit que l'employeur doit prendre les mesures nécessaires « pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et morale des travailleurs » » (article L. 4121-1 du code du travail). A ce titre, l'employeur peut être fondé à prendre des dispositions contraignantes pour assurer la protection de la santé du personnel après évaluation du risque de contagion dans l'entreprise.

Il est rappelé que la transmission du virus se fait par un « contact étroit » avec une personne déjà contaminée, par l'inhalation de gouttelettes infectieuses émises lors d'éternuements ou de toux par la personne contaminée.

tact avec une personne infectée.

En cas de suspicion de risque ou de contamination, il convient de se référer aux recommandations du gouvernement disponibles et actualisées sur la page suivante: <https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus>.

Il est rappelé que la transmission du virus se fait par un « contact étroit » avec une personne déjà contaminée, par l'inhalation de gouttelettes infectieuses émises lors d'éternuements ou de toux par la personne contaminée.

Il y a lieu dès lors de distinguer deux situations :

- lorsque les contacts sont brefs, les mesures « barrières », disponibles et actualisées sur le site <https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus>, notamment celles ayant trait au lavage très régulier des mains, permettent de préserver la santé de vos collaborateurs et celle de votre entourage.
- Lorsque les contacts sont prolongés et proches, il y a lieu pour les postes de travail en contact avec le public de compléter les mesures « barrières » par exemple par l'installation d'une zone de courtoisie d'un mètre, par le nettoyage des surfaces avec un produit approprié, ainsi que par le lavage fréquent des mains.

Il y a lieu dès lors de distinguer deux situations :

- lorsque les contacts sont brefs, les mesures « barrières », disponibles et actualisées sur le site <https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus>, notamment celles ayant trait au lavage très régulier des mains, permettent de préserver la santé des salariés et celle de leur entourage.

Dans ces conditions, dès lors que sont mises en œuvre, tant par l'employeur que par les salariés, les recommandations du gouvernement la seule circonstance que le salarié soit affecté à l'accueil du public et pour des contacts brefs ne suffit pas, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, à considérer qu'il justifie d'un motif raisonnable pour exercer son droit de retrait.

- lorsque les contacts sont prolongés et proches, il y a lieu de compléter les mesures « barrières » par exemple par l'installation d'une zone de courtoisie d'un mètre, par le nettoyage des surfaces avec un produit approprié, ainsi que par le lavage des mains.

Dans ces conditions, dès lors que sont mises en œuvre, tant par l'employeur que par les salariés, les recommandations du gouvernement – disponibles et actualisées sur la page suivante : <https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus>

La seule circonstance que le salarié soit affecté à l'accueil du public et pour des contacts prolongés et

MESURES À PRENDRE SI UN DE MES SALARIÉS EST CONTAMINÉ

Le code du travail prévoit que l'employeur doit prendre les mesures nécessaires « pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et morale des travailleurs » (article L. 4121-1 du code du travail). A ce titre, l'employeur peut être fondé à prendre des dispositions contraignantes pour assurer la protection de la santé du personnel après évaluation du risque de contagion dans l'entreprise.

Il est rappelé que la transmission du virus se fait par un « contact étroit » avec une personne déjà contaminée, notamment par l'émission de gouttelettes infectieuses lors d'éternuements ou de toux qui pénètrent dans les voies respiratoires.

Dès lors, en cas de contamination, les mesures suivantes devront être prises, le coronavirus pouvant probablement survivre 3 heures sur des surfaces sèches :

- **équipement des personnes** en charge du nettoyage des sols et surfaces avec port d'une blouse à usage unique, de gants de ménage (le port de

PUIS-JE ENVOYER DES SALARIÉS DANS UNE ZONE À RISQUE ?

Il est rappelé que l'employeur est responsable de la santé et sécurité des salariés de son entreprise conformément aux dispositions de l'article L. 4121-1 du code du travail.

Dans un contexte évolutif et à titre de précaution, le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères conseille désormais de **reporter les déplacements non indispensables à l'étranger**, en particulier hors de l'Union européenne pour limiter la propagation du virus.

proches ne suffit pas, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, à considérer qu'il justifie d'un motif raisonnable pour exercer son droit de retrait.

En outre, le salarié doit mettre en œuvre les recommandations formulées dans le cadre de l'article L. 4122-1 du code du travail qui dispose que « conformément aux instructions qui lui sont données par l'employeur, il incombe à chaque travailleur de prendre soin, en fonction de sa formation et selon ses possibilités, de sa santé et de sa sécurité ainsi que de celles des autres personnes concernées par ses actes ou ses omissions au travail. »

masque de protection respiratoire n'est pas nécessaire du fait de l'absence d'aérosolisation par les sols et surfaces) ;

- **entretien des sols** : privilégier une stratégie de lavage-désinfection humide de sorte que :

- les sols et surfaces soient nettoyés avec un bandeau de lavage à usage unique imprégné d'un produit détergent ;

- les sols et surfaces soient en suite rincés à l'eau du réseau d'eau potable avec un autre bandeau de lavage à usage unique ;

un temps de séchage suffisant de ces sols et surfaces soit laissé ;

- les sols et surfaces doivent être désinfectés avec de l'eau de javel diluée avec un bandeau de lavage à usage unique différent des deux précédents.

- **les déchets produits par la personne contaminée suivent la filière d'élimination classique.**

Cette consigne s'applique tout particulièrement aux voyages dans les zones d'exposition à risque sauf raison absolument impérative. Ces zones sont susceptibles d'évoluer et sont régulièrement mises à jour sur le site <https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus>.

S'agissant des zones de circulation active du virus, il est conseillé d'y limiter les déplacements aux seuls qui seraient indispensables.

FRAIS DE DÉPLACEMENT ET BARÈME KILOMÉTRIQUE

Certains d'entre vous nous ont fait part de leur souhait de prendre en charge les frais de déplacement des salariés. Voici les éléments:

Les frais de déplacement supportés par le salarié peuvent être remboursés par l'employeur par application d'un barème kilométrique publié chaque année dès lors que ce salarié utilise son véhicule personnel pour effectuer ces déplacements.

Le barème est calculé en fonction de la puissance du véhicule et du nombre de kilomètres parcourus.

Il tient compte des frais de réparation et d'entretien, la consommation de carburant, l'usure du véhicule, les primes d'assurances, les frais liés à l'achat de pneumatique.

TARIF APPLICABLE AUX AUTOMOBILES			
Puissance administrative	Jusqu'à 5 000 km	De 5 001 à 20 000 km	Au-delà de 20 000 km
3 CV et moins	$d * 0,456$	$(d * 0,273) + 915$	$d * 0,318$
4 CV	$d * 0,523$	$(d * 0,294) + 1147$	$d * 0,352$
5 CV	$d * 0,548$	$(d * 0,308) + 1200$	$d * 0,368$
6 CV	$d * 0,574$	$(d * 0,323) + 1256$	$d * 0,386$
7 CV et plus	$d * 0,601$	$(d * 0,34) + 1301$	$d * 0,405$
d représente la distance parcourue en kilomètres			

TARIF APPLICABLE AUX MOTOCYCLETTES			
Puissance administrative	Jusqu'à 3 000 km	De 3 001 à 6 000 km	Au-delà de 6 000 km
1 ou 2 CV	$d * 0,341$	$(d * 0,085) + 768$	$d * 0,213$
3,4,5 CV	$d * 0,404$	$(d * 0,071) + 999$	$d * 0,237$
plus de 5 CV	$d * 0,523$	$(d * 0,068) + 1365$	$d * 0,295$
d représente la distance parcourue en kilomètres			

TARIF APPLICABLE AUX CYCLOMOTEURS		
Jusqu'à 3 000 km	De 3 001 km à 6 000 km	Au-delà de 6 000 km
$d * 0,272$	$(d * 0,064) + 416$	$d * 0,147$
d représente la distance parcourue en kilomètres		

A GENDA– REUNIONS TELEPHONIQUES

- Lundi 23 mars : Bureau CAVB
- Mardi 24 mars : CA CNAOC
- Mardi 24 mars : continuité économique-réunion préfecture de Région
- Jeudi 26 mars : point hebdomadaire CAVB-BIVB-FNEB
- Lundi 30 mars : point hebdomadaire CAVB-FAM/INAO

Toute reproduction ou transfert, même partiel de ce document est soumis à notre autorisation.
Retrouvez l'ensemble de ces informations en ligne sur notre site internet www.cavb.fr

Confédération des Appellations et des Vignerons de Bourgogne - 132 route de Dijon-21200 Beaune
Tel 03-80-25-00-25 Fax 03-80-25-00-27 - Mail : cavb@cavb.fr - Site internet : www.cavb.fr
Rédacteurs : Charlotte HUBER, Marion SAÛQUERE, Mélanie GRANDGUILLAUME
Crédits photos: BIVB-Armelle Photographe, BIVB– Aurélien IBANEZ